

Annexe

**Remarque de détails des services de l'Etat de Vaud sur la consultation fédérale -
Modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, de l'ordonnance sur
les exigences relatives à l'efficacité énergétique et de l'ordonnance sur les
installations à basse tension**

Article	Sujet	Commentaire VD
Art. 32a al. 1 bis	OAT	<p>a : dans le cas où une toiture est rénovée avec une sur-isolation et de la végétalisation, la hauteur de 1 m peut s'avérer insuffisante.</p> <p>b :dans une zone d'activité économique industrielle ou commerciale, la vue d'un panneau solaire ne pose aucun problème d'intégration ou patrimonial. Il n'est pas cohérent qu'on puisse voir des panneaux solaires sur des toitures en pente même dans des sites protégés et qu'ils ne doivent pas être visibles dans une zone industrielle ou commerciale. La lettre b. devrait être supprimée.</p>
Art : 32c	OAT	<p>a : Les murs de soutènement pourraient être mentionnés dans les exemples de surfaces. Si de manière générale la plupart des exemples s'appliquent au solaire photovoltaïque, le cas du solaire thermique sur une façade d'un bâtiment hors zone à bâtir devrait aussi pouvoir bénéficier du même traitement. Sinon, on crée une inégalité injustifiée au niveau technique. Un alinéa supplémentaire pour ce cas spécifique devrait donc être proposé par égalité de traitement.</p> <p>Le projet de modification parle de surfaces, telles que des façades, des barrages ou des murs antibruit. Cette énumération n'étant manifestement pas exhaustive, il n'est pas clair si le terme surface concerne uniquement des surfaces construites en « dur » par la main de l'homme (béton, métal, bois, etc.) ou si d'autres surfaces, telles que des talus (p.ex. barrage en talus, talus de routes, talus de constructions, digues), les ouvrages anti-avalanche (structure métallique sans véritable « surface ») ou d'autre surfaces incultes ou inutilisables mais</p>

		<p>naturelles (falaises, rochers, glaciers ou encore des boucles de sortie d'autoroute) pourraient accueillir des installations solaires (sous réserve d'une bonne intégration paysagère).</p> <p>A notre avis, ces cas mériteraient d'être inclus dans les possibilités à condition qu'ils ne préteritent pas d'autres intérêts prépondérants, notamment ceux de la protection de la biodiversité et des sols. Afin de vérifier ce point, il conviendra de les soumettre systématiquement à une enquête publique.</p> <p>b : Tous les lacs de barrage devraient pouvoir accueillir des installations photovoltaïques. La précision « dans l'espace alpin » devrait selon nous être supprimée.</p> <p>c : Limiter cette disposition au territoire attenant à la zone à bâtir est trop restrictif. Cela exclurait une grande partie des serres maraichères et horticoles sur lesquelles du photovoltaïque devraient pouvoir être installé. Nous demandons dès lors de supprimer la précision « dans une partie du territoire attenante à la zone à bâtir ».</p>
<p><i>Ad art. 42 al. 5</i></p>	<p>OAT</p>	<p>Nous attirons l'attention sur le fait que cette disposition rendra l'examen de l'identité d'un bâtiment pour les autres modifications projetées sauf les installations solaires, ridicule, voire absurde. Comment peut-on expliquer que les ouvertures ne peuvent pas être agrandies au-delà de ce qui est objectivement nécessaire et de ce qui permet le respect de l'identité du bâtiment si on peut en même temps « tapisser » cette façade de panneaux solaires sans respecter son identité ?</p> <p>Peut-être faut-il introduire une possibilité (dans l'ordonnance ou sinon dans la loi) de revoir l'ensemble des façades et toits de tous les bâtiments licites chauffés sis hors zone à bâtir (art. 16a, 24, 24b, 24c, 24d, 37a LAT et 33, 39 OAT) sous l'angle d'une bonne intégration dans le paysage si un concept global d'assainissement énergétique est présenté ? De cette manière, le concept pourrait aussi inclure une forte isolation périphérique, le changement du système de chauffage, des ouvertures adaptées pour le captage de chaleur ainsi que la production d'énergie électrique et d'eau chaude.</p>

Rapport explicatif

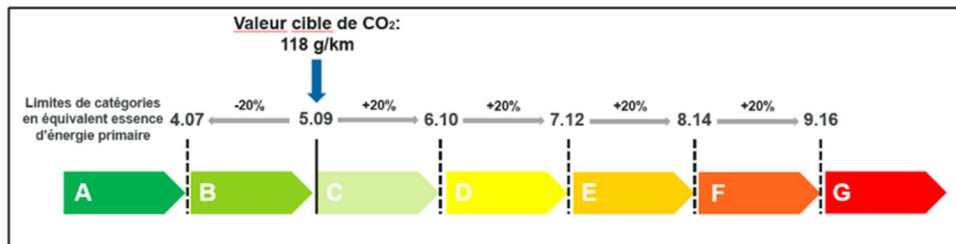


Illustration 1: Représentation de la nouvelle méthode de calcul fondée sur la valeur cible pour les émissions de CO₂ fixée à 118 g/km (selon la procédure WLTP)

Sur l'image ci-dessus, aucune unité ne suit les valeurs en équivalent essence. On retrouve l'expression « équivalent essence d'énergie primaire » sans unité. Il s'agit de litres d'essence pour 100 km, comme on l'apprend dans le rapport explicatif. L'infographie est peut-être à revoir.

Le graphique est aussi maladroit avec les « +20% ». Les 20% se rapportent toujours à la valeur 5.09 mais on pourrait l'interpréter différemment à cause de la représentation graphique. Pour éviter cette possible confusion, nous suggérons plutôt d'écrire « +20%VB/C » pour valeur de base/cible, comme précisé dans le projet d'ordonnance.

Par ailleurs, la phrase « Lors de cette répartition, l'énergie utilisée pour la production des carburants ainsi que de l'électricité continue à être prise en compte. » indique que l'étiquette énergétique des VE sera adaptée en fonction de l'évolution du mix électrique. On va donc se retrouver avec des VE qui changent de catégories au gré de l'évolution du mix de consommation, et des étiquettes énergétiques de véhicules qui diffèrent d'un pays à l'autre. Cela peut engendrer un risque de confusion ou d'incompréhension chez le consommateur. Une telle approche nécessite une communication précise auprès du grand public. Est-on prêt à l'assumer ? Est-on également prêt à communiquer sur la différence entre le mix de production et le mix de consommation ? si ce n'est pas le cas, alors il faudrait préférer une étiquette basée sur l'énergie finale plutôt que sur l'énergie primaire, quitte à ce que ce soit moins rigoureux.